PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO Unité*Travail*Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2012 - 1233 du _____ 12 décembre 2012 portant autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat dans les départements du Niari et de la Bouenza

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 1,7 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est accordé à la société Congo Agriculture une autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat dans les départements du Niari et de la Bouenza, à des fins d'exploitation d'un complexe agro-industriel de cultures vivrières, fruitières et d'élevage de bovin.

Article 2: La superficie de la réserve foncière de l'Etat autorisée est de quatre-vingt mille cent trente (80.130) hectares, soit trente trois mille sept cent trente deux (33.732) hectares dans le village Malolo, district de Louvakou, département du Niari, et quarante-six mille trois cent soixante-huit (46.368) hectares dans les villages Dihesse, Sinda, Ndolo I et Ndolo II, district de Loudima, département de la Bouenza, respectivement cadastrée tel qu'il ressort des plans de délimitation joints en annexe du présent décret, et sans préjudice des règles d'urbanisme et de la domanialité publique.

Article 3 : La durée de cette autorisation est fixée à vingt ans renouvelables.

Toutefois, l'Etat peut mettre fin à la présente autorisation et reprendre les terrains en cas de non respect de la réglementation en vigueur par l'occupant.

Article 4: Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 5 : Le ministre des finances est chargé, en ce qui le concerne, de fixer le montant de redevance due et les échéances y afférentes, ainsi que la caution de garantie, moyennant un acte contractuel.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

2012 - 1233

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2012

Par le Président de la République,

Le ministre des affaires foncières et du domaine public

Denis SASSOU-N'GUESSO .-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration.

Pierre MABIALA .-

Gilbert ONDONGO .-

Le ministre d'Etat, ministre développement industriel et de la

promotion du seateur privé,

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Isidore/MVOUBA

Rigobert MABOUNDOU. -

